

Arrêté du ministre des finances du 18 janvier 2012 relatif à la fixation du montant maximum du microcrédit et des conditions de son octroi par les institutions de micro finance

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutionnelle n°2011-6 du 16 décembre 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de micro finance.

Arrête :

Article premier : Le montant maximum du microcrédit et la durée maximale de son remboursement sont fixés comme suit:

- cinq mille dinars (5 000 D) et une durée maximale de remboursement de trois ans pour les associations. Toutefois, ce montant ne doit pas dépasser mille dinars (1 000 D) au titre des crédits accordés pour le financement des besoins visant l'amélioration des conditions de vie,
- à vingt mille dinars (20 000 D) et une durée maximale de remboursement de cinq (5) ans pour les sociétés anonymes. Toutefois, ce montant ne doit pas dépasser trois mille dinars (3 000 D) au titre des crédits accordés pour le financement des besoins visant l'amélioration des conditions de vie.

Le montant total de 5 000 D ou 20 000 D inclut l'ensemble des crédits en cours accordés par l'institution de micro finance, y compris :

- les crédits éventuels accordés pour l'amélioration des conditions de vie,
- et les autres crédits accordés par d'autres institutions de micro finance.

Article 2 : Le taux d'intérêt annuel maximum appliqué au micro-crédit accordé par l'institution de micro finance est fixé à 5%.

L'institution de micro finance peut aussi prélever sur le bénéficiaire du micro crédit une commission d'étude sur dossier de 2,5% flat du montant du crédit.

Les conditions de crédit susvisées s'appliquent aux micro-crédits accordés sur des ressources budgétaires mobilisées dans le cadre de conventions conclues avec la banque tunisienne de solidarité.

Le taux d'intérêt des micro-crédits accordés sur des ressources autres que celles susvisées, tient compte des dépenses effectives nécessaires à l'octroi de ces

crédits et notamment le coût des ressources, des opérations d'encadrement et de formation et les frais d'exploitation.

Article 3: Le montant total des crédits accordés par chaque institution de micro finance pour le financement des besoins visant l'amélioration des conditions de vie ne doit pas dépasser 15% de l'encours global de leur portefeuille de crédit.

Article 4: Cet arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le

Le ministre des finances